

sera pas intervenu d'arrangements commerciaux, de douane ou de navigation (1).

Art. 3. Pour faire face, en partie, au remboursement prescrit par l'art. 1<sup>er</sup>, il sera prélevé trois centimes additionnels sur les droits de douane, de transit et de tonnage, à partir de la date qui sera fixée ultérieurement par le gouvernement (2).

Mandons et ordonnons, etc.

264. — 5 JUIN 1839. — *Loi relative à la quote-part de la dette à payer à la Hollande.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (3).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au gouvernement un crédit de quatre millions neuf cent quatre-

Hollande. Il en résulte que la Belgique n'a été nullement dupée en cette circonstance.

» Il y a encore des droits différents des droits du canal proprement dits : ce sont les droits de bassin. Il y a à Gand un bassin que la ville a construit ; elle y perçoit des droits de bassin, mais ces droits ne doivent pas être confondus avec les droits du canal. De même il y a à Anvers des droits de bassin, de port, qui se perçoivent par la ville d'Anvers. Ces droits sont entièrement distincts des droits de l'Escaut même. — *Monit.* du 16 mai.

(1) « Répondant à l'interpellation de M. de Haussey sur le sens de la disposition, le ministre des finances a fait observer qu'il résultait, des termes mêmes de la loi, qu'elle n'était pas temporaire ; et le ministre de l'intérieur ajoutait que cet article était très-utile en ce qu'il avertissait les pays étrangers que la Belgique compte sur des dispositions favorables de leur part, en réciprocity du remboursement du péage sur l'Escaut. » — *Moniteur* du 1<sup>er</sup> juin.

(2) Le ministre des finances a justifié cet article en disant : « Au cas présent, la liberté de l'Escaut a été proclamée, dans la discussion du traité de paix, comme une nécessité pour les intérêts généraux du pays, et par les adversaires du traité et par ceux auxquels une autre nécessité a imposé le devoir d'accepter ce traité. Dès lors la question du remboursement du péage par la nation ne doit, selon moi, suffire la moindre difficulté. Dès lors, il m'a incombé aussi de chercher les ressources nécessaires pour faire face à ce remboursement. J'avais aussi l'obligation de créer ces ressources, de manière à ne pas les faire tomber entièrement sur le commerce et la navigation, au profit direct desquels cette charge du remboursement du péage devait être déchargée ; je devais le faire, en outre, de manière à ne pas trop surcharger les autres contribuables au profit indirect desquels cette charge devait également tourner. Je ne pouvais donc faire autrement que de m'adresser partiellement et aux uns et aux autres.

vingt-cinq mille cinquante-huit francs vingt centimes (fr. 4,985,058-20), destiné à pourvoir, avec la moitié de celui alloué par la loi du 22 décembre 1838, pour intérêts de la dette inscrite au grand-livre auxiliaire de Bruxelles, au paiement éventuel du semestre échéant en 1839, de la rente annuelle à solder par la Belgique, en exécution de l'art. 13 du traité signé à Londres le 19 avril 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

265. — 5 JUIN 1839. — *Loi ouvrant au département des affaires étrangères un crédit de 300,000 fr. pour l'exécution du traité de paix.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (4).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

» Pour m'adresser au commerce, je n'avais pas d'autre parti à prendre que de recourir aux centimes additionnels sur les droits de douane, de transit et de tonnage. Et ici j'avais deux autres motifs pour prendre ce parti. C'est que d'abord, par ce moyen, l'industrie et l'agriculture venaient à recevoir un surcroît de protection, et que, d'un autre côté, le produit de l'impôt créé pour faire face partiellement au remboursement du péage devait nécessairement augmenter en raison même de la cause qui y a donné lieu ; car, messieurs, plus il y aura de navigation, plus il y aura certainement de péage à rembourser, mais aussi plus il y aura de trois centimes additionnels à percevoir. Nous ne pouvons, d'ailleurs, songer à augmenter les autres impôts indirects, ceux d'accises, d'enregistrement, lesquels se trouvant déjà frappés de 26 centimes additionnels ordinaires, ont été frappés extraordinairement cette année de 4 centimes, tandis que les droits de douane, de transit et de tonnage n'ont été frappés que de 2 centimes ; et qu'ainsi, comme les centimes nouveaux ne seront perçus que pendant les 6 derniers mois de cette année, il en résultera que les droits de transit, de tonnage et de douane ne supporteront qu'une augmentation de 3 centimes et demi cette année. » — *Monit.* du 16 mai.

(3) Présentation à la ch. des représentants, le 2 mai 1839. — *Monit.* du 5. — Rapp. par M. Verduhsen le 9 mai. — *Monit.* du 10. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* des 10 et 11 mai.

Rapp. au sénat par M. le comte de Quarré le 23 mai. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 24 par 27 voix contre une. — *Monit.* du 25.

(4) Présent. à la chambre des représentants le 2 mai 1839. — *Monit.* du 4. — Rapport par M. Dejaegher le 6 mai. — *Monit.* du 7. — Discussion le 7. — Adoption à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le comte d'Aerschot le 23 mai. — *Monit.* du 24. — Discussion le 24. — *Monit.* du 25. — Adoption par 25 voix contre une.